

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit fiscal | Allemagne

## Mesures fiscales issues de la Loi sur les opportunités de croissance (« Wachstumschancengesetz »)

23 avril 2024

Suite au feuillet législatif lié à la crise budgétaire en Allemagne, la loi tant attendue au nom prometteur de « loi sur le renforcement des opportunités de croissance, des investissements et de l'innovation ainsi que sur la simplification fiscale et l'équité fiscale » - appelée « Loi sur les opportunités de croissance » (« Wachstumschancengesetz ») a finalement été publiée au Journal officiel (« Bundesgesetzblatt ») le 27 mars 2024.

La loi sur les opportunités de croissance vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises, réduire la bureaucratie, inciter les entreprises à investir davantage et à oser l'innovation. Si la version adoptée a été drastiquement réduite par rapport au projet de loi, certaines mesures fiscales présentent un intérêt certain pour les entreprises en Allemagne.

Vous trouverez ci-après un aperçu des mesures fiscales majeures adoptées :



**Audrey Bourquin** DICE

Avocat au Barreau de Paris  
[bourquin@rechtsanwalt.fr](mailto:bourquin@rechtsanwalt.fr)  
T + 49 (0) 7221 30 23 70

[www.rechtsanwalt.fr](http://www.rechtsanwalt.fr)

Mesures visant à améliorer la trésorerie des entreprises		
	Report des pertes	<ul style="list-style-type: none"><li>Pas d'amélioration du <b>report en arrière</b> des pertes (<i>carry back</i>)</li><li>Amélioration marginale du <b>report en avant</b> (<i>carry forward</i>) des pertes : pour les exercices ouverts à compter de 2024 jusque 2027 le pourcentage de pertes admis en déduction dépassant le seuil de 1 million est augmenté de 60 à 70%</li></ul> <p><u>Exemple</u> : La société réalise un bénéfice de 1.250.000 €. Elle dispose d'une réserve de perte de 2.000.000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Perte admise en déduction : <math>1.000.000€ + 70\% \times (1.250.000 - 1.000.000) = 1.175.000€</math></li><li>Bénéfice imposable restant : 75.000€</li></ul>

**Strasbourg**

16 rue de Reims  
F-67000 Strasbourg  
T + 33 (0) 3 88 45 65 45  
[strasbourg@rechtsanwalt.fr](mailto:strasbourg@rechtsanwalt.fr)

**Paris**

4 rue Paul Baudry  
F-75008 Paris  
T + 33 (0) 1 53 93 82 90  
[paris@rechtsanwalt.fr](mailto:paris@rechtsanwalt.fr)

**Baden-Baden**

Schützenstraße 7  
D-76530 Baden-Baden  
T + 49 (0) 7221 30 23 70  
[baden@rechtsanwalt.fr](mailto:baden@rechtsanwalt.fr)

**Zürich**



Bahnhofstrasse 10  
CH-8001 Zürich  
T + 41 (0) 43 456 25 86  
[zuerich@rechtsanwalt.fr](mailto:zuerich@rechtsanwalt.fr)

**Bordeaux**

48 cours d'Alsace et Lorraine  
F-33000 Bordeaux  
T + 33 (0) 5 56 28 38 07  
[bordeaux@rechtsanwalt.fr](mailto:bordeaux@rechtsanwalt.fr)

**Sarreguémès**

50 rue de Grosblierderstroff  
F-57200 Sarreguémès  
T + 33 (0) 3 87 02 99 87  
[sarreguemes@rechtsanwalt.fr](mailto:sarreguemes@rechtsanwalt.fr)

	Amortissement dégressif des biens meubles matériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réintroduction temporaire de la possibilité d'amortissement dégressif des biens meubles matériel de l'actif immobilisé (« <i>bewegliche Wirtschaftsgüter des Anlagevermögens</i> »), pour les biens acquis, produits ou fabriqués après le 31 mars 2024 et avant le 1er janvier 2025.</li> <li>Le taux applicable est limité à <b>deux fois le taux d'amortissement linéaire annuel et au maximum à 20 %</b>.</li> </ul>
	Amortissement spécial pour les biens meubles matériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du <b>taux d'amortissement spécial</b> de 20 à <b>40%</b> pour les biens meubles matériels acquis, produits ou fabriqués après le 31.12.2023.</li> <li>Amortissement spécial applicable sous conditions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>que les biens soient utilisés exclusivement ou presque à des fins d'exploitation (minimum de 90%) ;</li> <li>que le bénéficiaire réalisé au cours de l'exercice précédant l'acquisition, la production ou la fabrication ne dépasse 200.000€.</li> </ul> </li> </ul>
<h3>Mesures d'incitation à l'investissement et à l'innovation</h3>		
	Allocation de recherche (« <i>Forschungszulage</i> »)	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Augmentation du montant des subventions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la base maximale ouvrant droit à subvention : 10 millions € au lieu de 4 millions € → Par conséquent : Augmentation du montant maximal de la subvention : 2,5 millions € (25% de 10 millions €) au lieu de 1 million € ;</li> <li>Augmentation spéciale pour les PME du montant de la subvention de 10% (35% au lieu de 25% de la base) sur demande.</li> </ul> </li> <li><b>Elargissement du champ d'application</b>, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux dépréciations d'actifs mobiliers amortissables ;</li> <li>Augmentation du plafond d'éligibilité des rémunérations des contrats de R&amp;D : 70% éligible au lieu de 60%.</li> </ul> </li> </ul>
	Option à l'impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désormais, <b>toutes les sociétés de personnes</b> ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.</li> <li>Jusqu'à présent, seules les sociétés commerciales de personnes (« <i>Personenhandelsgesellschaften</i> ») et les sociétés de partenariat étaient concernées (« <i>Partnerschaftsgesellschaften</i> »).</li> </ul>
<h3>Mesures visant à réduire la bureaucratie</h3>		
	Obligation de facturation électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Introduction progressive à partir du <b>1er janvier 2025</b> de l'obligation de facturation électronique pour les <b>opérations B2B</b> lorsque le <b>prestataire/fournisseur et le preneur/acquéreur sont établis sur le territoire national</b>.</li> </ul>

	Acompte de TVA	<ul style="list-style-type: none"><li>• A partir de 2025, les entrepreneurs seront <b>exemptés</b> de l'obligation de déposer des <b>déclarations trimestrielles</b> et de payer des <b>acomptes de TVA</b> si la taxe due au titre de l'année civile précédente <b>ne dépasse pas 2 000 €</b> (contre 1 000 € actuellement).</li></ul>
--	----------------	---

Nous sommes à votre disposition pour toute question à ce sujet.

[welcome@rechtsanwalt.fr](mailto:welcome@rechtsanwalt.fr)

Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin.

[welcome@expertisecomptable.de](mailto:welcome@expertisecomptable.de)

